

Canada et tous les membres du Commonwealth britannique dont certains ne peuvent plus être vraiment désignés comme sujets britanniques. En outre, en reconnaissant ce statut, le bill prévoit que le statut particulier accordé aux sujets britanniques dans toute autre loi canadienne s'appliquera à tout citoyen du Commonwealth.

Réintégration de la citoyenneté canadienne

Monsieur l'Orateur, examinons maintenant brièvement plusieurs dispositions qui font du bill C-20 une loi plus libérale que la loi sur la citoyenneté actuelle. Le bill permet notamment aux citoyens canadiens qui ont résidé à l'étranger et perdu leur citoyenneté d'une manière ou d'une autre de reprendre la citoyenneté canadienne au bout d'un an de résidence après avoir obtenu le statut d'immigrant reçu. Il semblait injuste que quelqu'un qui avait été citoyen canadien et avait résidé au pays pendant de nombreuses années et avait, pour une raison quelconque, vécu à l'étranger pendant un certain temps doive de nouveau se soumettre à une longue période d'attente à son retour au pays. Nous avons donc apporté un changement. Cette personne peut normalement reprendre sa citoyenneté si elle obtient de nouveau le statut d'immigrant reçu et réside au Canada pendant un an.

La loi est également libéralisée en ce sens que la personne à qui la demande de citoyenneté a été refusée n'a plus à attendre deux ans avant de présenter une nouvelle demande. Cette période d'attente peut avoir eu un effet d'intimidation sur certains citoyens en puissance et dans certains cas, elle peut même leur avoir causé des difficultés. Si quelqu'un se trompe de bonne foi en présentant sa demande à un moment où il croit être devenu admissible, disons pour ce qui est des connaissances ou de la pratique de la langue, il est injuste qu'il ne puisse plus présenter de nouvelle demande avant au moins deux ans. Par conséquent, dans le projet de loi, cette restriction a été supprimée.

Période d'attente

Autre disposition libérale: le raccourcissement du délai d'attente qui passe de cinq ans à trois ans. Chose surprenante, monsieur l'Orateur, cette modification a été assez controversée.

Nous avons reçu des lettres affirmant qu'il n'était pas possible à quelqu'un de vraiment comprendre notre pays en moins de cinq ans. Nous en avons reçu d'autres qui prétendent que tous les immigrants vont devoir devenir automatiquement citoyens canadiens au bout de trois ans. Naturellement, ni l'une ni l'autre de ces affirmations ne sont exactes. Au contraire, certains immigrants peuvent désirer attendre 25 ou même 30 ans avant d'acquérir la citoyenneté. Mais pour les nombreux immigrants qui veulent demander leur naturalisation dès qu'ils ont accompli le temps réglementaire de résidence, cinq ans semblent une durée exagérée.

En étudiant la période d'attente minimale, nous avons estimé qu'il était arbitraire et injuste de pénaliser les personnes qui se sentent prêtes à présenter leur demande avant l'écoulement de cinq années. Après tout, nous vivons dans une société où des systèmes de télécommunication hautement raffinés non seulement nous tiennent instantanément au courant des événements qui se passent n'importe où au pays, mais encore nous permettent de savoir ce qui se passe au fin fond de notre planète et même plus loin. Le fait que n'importe quel citoyen en puissance puisse avoir accès à une information d'une telle richesse est en soi, un argument très fort en faveur de la diminution du délai d'attente.

Autre modification proposée dans le bill: le requérant n'est plus obligé d'être "de bonne vie et moeurs".

La Loi et le Bill C-20

Monsieur l'Orateur, je désire ardemment que ce changement ne soit pas source de malentendus. Notre proposition a été soigneusement élaborée, et je voudrais maintenant en exposer la genèse. Je le répète, le changement fondamental apporté par le bill est que la citoyenneté devient un droit, à condition de répondre à certaines exigences particulières prévues par la loi. Si nous avions retenu la notion, apparemment simple, de bonne réputation, il aurait fallu la transposer en exigences mesurables. C'est une entreprise beaucoup plus complexe que de déterminer l'âge d'un requérant, d'examiner son certificat de naissance, de vérifier la date où il est entré au Canada à titre d'immigrant reçu ou encore ses connaissances sur le Canada ou dans l'une des deux langues officielles. Dans ces derniers

domaines, on peut faire passer des tests uniformes. Les tests de langue et de connaissance ne manquent pas dans les écoles et les universités, on peut fort bien s'en inspirer. Mais la bonne réputation est un domaine beaucoup plus complexe, beaucoup moins clair, où l'arbitraire de l'appréciation personnelle risque de jouer davantage.

Nous avons envisagé de laisser cette tâche au juge de la citoyenneté, qui en est chargé actuellement et qui aurait continué à déterminer si le requérant avait "bonne réputation". Mais l'expression elle-même laisse place à tant d'interprétations diverses qu'elle ne serait guère autre chose qu'une évaluation subjective du juge de la citoyenneté; il serait donc fort contestable d'en faire un critère d'admissibilité. Si nous demandions à chacun des députés pris individuellement et en privé de définir ce qu'il entend par "bonne réputation", je suis certain que nous obtiendrions autant de réponses que d'individus. Les juges de la citoyenneté ont sans aucun doute fait preuve de responsabilité et de bon sens en interprétant cette expression, il n'en reste pas moins que son application est nécessairement arbitraire, particulièrement quand il s'agit de distinguer ce qui relève du comportement public et de la conduite privée.

Monsieur l'Orateur, laissant nos problèmes techniques de côté pour l'instant, je demande à la Chambre de considérer pourquoi nous devrions essayer d'évaluer ainsi les moeurs. Après tout, qu'est-ce que la citoyenneté? C'est le fait de participer à un régime politique. La participation aux systèmes économique et social du Canada découle de la résidence, du simple fait d'être ici légalement. Grosso modo, la citoyenneté canadienne permet à quelqu'un de faire plusieurs choses: de voter, de se porter candidat à une charge publique, de porter un passeport canadien, d'exercer certaines activités où la citoyenneté est un prérequis statutaire. Elle permet aussi à quelqu'un de ressentir un sentiment presque indéfinissable d'appartenance, de contribution et de participation au Canada. C'est un geste que pose le gouvernement pour supprimer tous les obstacles à la pleine participation politique.

La citoyenneté n'est pas une récompense pour bonne conduite. Ce n'est pas un prix qui n'est accordé qu'aux